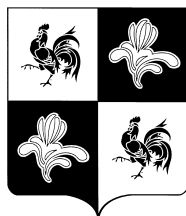


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



26 mars 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération
en matière de culture, de formation et de recherche scientifique
entre le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de
la Commission communautaire française de la Région
de Bruxelles-Capitale, d'une part,
et la République de Turquie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 7 juin 2011**

SOMMAIRE

1. Exposé des motifs	3
2. Projet de décret	6
3. Annexe 1 : Avis du Conseil d'État	7
4. Annexe 2 : Avant-projet de décret	8
5. Annexe 3 : Accord de coopération	9

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Bases juridiques

L'article 167, § 3 de la Constitution prévoit que les Gouvernements des Communautés et Régions concluent des traités portant sur les matières relevant de leurs compétences de leur conseil et que ces traités n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de leur Parlement.

Les modalités de conclusion de ces traités sont arrêtées par l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi spéciale du 5 mai 1993 et par l'article 127, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 1993.

L'article 3 des décrets de la Communauté française, de la Wallonie et de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF), attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Wallonie et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale (COCOF), inclut la compétence de signer des traités.

Conformément à l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980, le texte du projet a été soumis au Comité d'avis du SPF Affaires étrangères.

II. Contexte de l'accord

Compte tenu de l'Accord culturel signé par la Belgique et la Turquie, le 29 décembre 1959;

Compte tenu de la situation institutionnelle belge susmentionnée conférant aux entités fédérées la compétence de signer des accords internationaux, notamment en matière de recherche, de culture et d'éducation;

Considérant que la signature le 10 février 1994 et le 1^{er} janvier 2001 de la Charte de partenariat « Langue et Culture d'origine » (LCO) fut un premier pas vers un renforcement des liens bilatéraux entre la Communauté française de Belgique et la République de Turquie;

Considérant leur attachement aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe;

Soucieux de développer la diversité culturelle dans les échanges internationaux et de garantir la capacité des États de soutenir la protection et la diffusion des biens et services culturels;

Désireux de promouvoir la francophonie et d'encourager l'emploi du français dans les institutions internationales et tout particulièrement au niveau européen;

Souhaitant franchir une nouvelle étape, dans la perspective de la grande Europe en construction;

Considérant l'état des relations entre Wallonie-Bruxelles et la Turquie :

- La Communauté française et la République de Turquie ont signé une nouvelle version du Programme Langue et Culture d'Origine (Programme LCO) s'étendant de 2009 à 2012. Ce programme s'adresse aux pays ayant adhéré à la Charte de partenariat du Programme Langue et Culture d'Origine. Il se concrétise par l'organisation, au sein des établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française qui en font la demande, d'un cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine, d'une part, et d'un cours d'ouverture aux cultures d'origine, d'autre part. Quelque 36 écoles y sont impliquées avec 23 enseignants. L'attribution de prix aux étudiants méritants est à l'étude pour assurer plus de visibilité.
- Depuis le 20 février 2006, la Communauté française a un lecteur à l'Université Hacettepe d'Ankara. Pierre Bastin est l'actuel lecteur. Celui-ci a accueilli une exposition de photos d'Olivier van Rossem en décembre 2008. À l'occasion du mois de la Francophonie en 2010, une exposition sur Jacques Brel a été montrée en cette même Université.
- La Communauté française et la Turquie s'échangent des boursiers annuellement.
- La Communauté française, en collaboration avec l'Institut de Linguistique de l'Université de Mons, accorde tous les ans, en juillet, des stages de français à des diplomates de Turquie.
- Quant à l'échange culturel, en voici un aperçu :
 - participation au Festival du film international d'Ankara en mars 2005 par la projection du film « Le fils » des frères Dardenne;
 - participation, depuis 2002 et de façon quasi annuelle, au Festival de court-métrages à Istanbul;
 - participation du Centre d'Action Laïque et de la Fédération Humaniste européenne au Colloque

- « Laïcité : l'expérience belge » tenu à Istanbul en mai 2005;
- à l'occasion d'Objectif Danse 3, accueil, à Bruxelles en novembre 2005, de 2 personnes de l'International Istanbul Theater Festival;
 - participation de la Fondation Marcel Hicter au Forum sur les relations culturelles entre la Turquie et l'Europe en mai 2005 à Istanbul, et au séminaire sur les conditions de la gestion et de la production dans le secteur artistique contemporain tenu dans cette même capitale en mars 2007;
 - participation du groupe « Musica Dal Vivo » au 14^e Festival de jazz européen d'Izmir en mars 2007;
 - participation du Professeur Klinkenberg de l'Ulg au Congrès international sur la sémiotique organisé par l'Istanbul Kultur University fin mai 2007;
 - 11-13 mars 2008, participation du groupe « Fred Delplancq Quartet » au 15^e Festival de Jazz européen d'Izmir;
 - 8-10 avril, participation de Muhiddin Durrüoglu et Ronald Van Spondonck au Festival international de musique d'Ankara;
 - 29 avril-3 mai 2008, conférences de l'écrivaine Béatrice Libert à l'Université Hacettepe d'Ankara;
 - 8-15 mai 2008, projection des films « Une issue », « Si le vent soulève les sables » et « Jeanne Dielman » de Chantal Akerman au Festival du film du Balai volant d'Istanbul;
 - 30 octobre-16 novembre 2008, présentation du film « Les doigts de pied » par son réalisateur Laurent Denis au 14^e Festival itinérant « On Wheels »;
 - Francophonie 2009 : mars, projection au Lycée français d'Istanbul du court-métrage « Slow motion » de Pascal Adant;
 - 2-3 mai 2009, participation de la Cie Michèle-Anne De May au Festival international IDANS à Istanbul;
 - dans la continuité de 2008, 14-17 mai 2009, participation d'Alexia de Ville de Goyet au VJ Festival d'Istanbul. En marge de cet événement, Pierre de Mûelenaere s'est produit le 8 juin à l'Institut français. Il s'y produira également en mai 2010;
 - participation en novembre 2009 de Virginie Pierre, accompagnée de plusieurs artistes, à la Biennale d'art contemporain d'Istanbul;
 - 4 décembre 2009, présentation des films « Portrait de ma mère Poète » et « Portrait de mon père Aquarelliste » de Jean-Noël Gobron au 12^e Festival international du film documentaire d'Istanbul;
 - Istanbul 2010 : « Cultural Bridges Programme » : dans le cadre de ce programme de la Commission européenne, Wallonie-Bruxelles International (WBI) s'est associé au Goethe Institut d'Istanbul. Contretype (photo) est l'opérateur retenu pour WBI. Il s'agit du volet photo accompagnant un bus « littéraire » – 48 auteurs européens traduits en langue turque – qui traversa quelque 24 villes en Turquie et 8 villes en Europe (Sofia, Bucarest, Pecs, Ljubljana, Vienne, Zurich, Essen et Bruxelles). Cette démarche s'inscrit dans le cadre de Istanbul, Essen, Pecs, villes européennes de la culture en 2010. Le travail de Contretype se traduit par une exposition montrée à Bruxelles du 22 juin au 18 juillet 2010, à Pecs durant l'été 2010 et à Istanbul à partir du 7 octobre de cette année. Le programme s'est clôturé par un gala à Bruxelles le 24 juin 2010. Pour la mise en œuvre du volet photo de ce projet, WBI a obtenu un financement de la Commission européenne s'élevant à 146.230 €. WBI est intervenue, en surplus, pour 11.000 €. On ajoutera que WBI participe par ailleurs à des activités dans le cadre de Pecs et Essen, au titre susmentionné;
 - Istanbul 2010 : WBI finance, certes de façon modeste, quelques actions proposées par RSC Interaction / consultance culture média établie à Liège. Il s'agit d'une collaboration théâtrale entre Istanbul et Liège et l'envoi d'un soliste de jazz à Istanbul. D'autres actions seront entreprises à Liège, indépendamment de WBI, dont une conférence à l'Hôtel de Ville sur le sens culturel d'Istanbul 2010, une création au Théâtre de la Place d'une pièce turque en français, une projection d'un film suivi d'une conférence avec pour thème la place de la femme en Turquie, une conférence sur l'apport turc dans la gastronomie européenne, une invitation d'un club de foot, une exposition de photo au Sart-Tilman, ainsi qu'une conférence sur la laïcité et la religion;
 - Istanbul 2010 et présidence belge de l'UE : avec l'aide de WBI, Automatia Musica présentera, en décembre à Istanbul, une exposition de quelque 80 instruments de musique de 1750 à nos jours, intitulée « Invisible Musicians »;
 - Istanbul 2010 et présidence belge de l'UE : organisation d'un Festival de la BD à Istanbul du 13 au 23 octobre 2010 s'articulant autour de quatre expositions, un colloque, une master-class, deux conférences, une rencontre entre jeunes créateurs turcs et belges, des animations dans les écoles;

- Istanbul 2010 : un projet est à l'étude, avec financement probable de WBI et soutien de l'agence Istanbul 2010 : La Cetra d'Orfeo présenterait, à Istanbul, un spectacle associant une trentaine d'artistes belges et turcs dans une évocation de la musique ancienne ottomane et occidentale au XVII^e siècle. L'accent sera mis sur les influences mutuelles de ces deux cultures ayant pénétré les Cours des deux Communautés;
- Postface à Istanbul 2010 : Lidjestanbul en janvier 2011 : la Ville de Liège souhaite présenter à Istanbul des artistes d'origine turque vivant en Europe, en Belgique et, plus particulièrement, à Liège. Sont prévus une exposition d'art contemporain, deux soirées de danse contemporaine, une soirée de cinéma ainsi qu'une rencontre avec des comédiens et réalisateurs et une rencontre avec des écrivains et poètes.

Il est proposé aux Gouvernements de la Communauté française de Belgique et de la Wallonie, au Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale et au Gouvernement de la République de Turquie de signer et mettre en œuvre le projet d'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique ci-joint.

III. Contenu de l'accord

L'accord s'articule autour de quatre axes : la culture, l'éducation et la science, les médias, la jeunesse et le sport. Ces axes sont régis par des dispositions générales.

En axe I, la Culture comprend les articles 1^{er} à 9 qui intègrent les arts plastiques, les arts du spectacle, les synergies entre bibliothèques, une meilleure connaissance des civilisations, langues et littératures respectives, le domaine du patrimoine et de la muséologie, les festivals, conférences, séminaires et symposiums internationaux consacrés aux arts populaires, les échanges en matière d'artisanat, de stylisme et de design, le cinéma et les droits d'auteurs.

En axe II, l'Éducation et la Science comprennent les articles 10 à 17 qui intègrent l'échange d'experts et d'expériences en la matière, l'échange de programmes d'éducation générale et technique, de matériaux publiés, l'échange d'expériences et de documentations dans les

domaines préscolaire et secondaire, professionnel et technique, commercial et touristique, ainsi que de la formation des adultes et l'éducation permanente, les problèmes d'équivalence de diplômes, la charte LCO, la présence d'enseignants turcs en Communauté française, les jumelages et activités scolaires via notamment le programme communautaire « Comenius », l'échange de bourses, la collaboration entre établissements d'enseignement universitaire, la coopération dans l'étude de l'histoire, la culture et l'archéologie, ainsi que la coopération en matière de valorisation de la recherche.

En axe III, les médias sont consacrés dans l'article 18 qui prévoit différentes coopérations.

En axe IV, la Jeunesse et le Sport sont consacrés dans l'article 19 qui favorise, en matière d'infrastructures sportives notamment, la coopération directe entre organisations et services respectifs.

Les dispositions générales, articles 20 à 24, sont reprises sous le point V et traitent de la réalisation de l'Accord, son application à travers la création d'une commission mixte, sa gestion administrative confiée à Wallonie-Bruxelles International, ainsi que le mouvement de personnes effectués dans le cadre de cet Accord, sa mise en vigueur, sa durée, sa reconduction et sa dénonciation.

IV. Les projets de coopération présentés par les parties

En marge des actions reprises ci-dessous, une consultation auprès de nos opérateurs sera effectuée sur la base des secteurs prioritaires approuvés par les deux Parties.

Les projets de coopération présentés par les Parties seront consignés dans un cahier de propositions soumis à une commission mixte qui opère une sélection et établit un programme d'actions trisannuel.

Le cahier de propositions sera élaboré par Wallonie-Bruxelles International, en étroite coordination avec les administrations fonctionnelles concernées et en mobilisant les expertises nécessaires.

Le financement des projets tels que prévus dans le cahier de propositions est assuré par le budget de Wallonie-Bruxelles International.

PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord de coopération
en matière de culture, de formation et de recherche scientifique
entre le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de
la Commission communautaire française de la Région
de Bruxelles-Capitale, d'une part,
et la République de Turquie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 7 juin 2011**

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la République de Turquie, d'autre part, fait à Bruxelles le 7 juin 2011, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 20 octobre 2011

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 1

AVIS n° 50.169/2/V DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, chargé de la Formation professionnelle, de la Culture, du Transport scolaire, de l'Action sociale, de la Famille et du Sport, le 4 août 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la République de Turquie, d'autre part, fait à Bruxelles le 7 juin 2011 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Conformément à l'article 5, 2^o, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles doivent recevoir l'accord préalable du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions.

Or, il ne ressort pas des documents joints à la demande d'avis soumise à la section de législation que cet accord aurait été donné préalablement à la délibération du Collège du 14 juillet 2011.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la correcte application de la formalité requise ⁽¹⁾.

La chambre était composée de

Messieurs R. ANDERSEN, président de chambre,

P. LEWALLE,

P. VANDERNOOT, conseillers d'État,

Madame B. VIGNERON, greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme V. SCHMITZ, auditeur adjoint.

Le Greffier,

Le Premier Président,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN

(1) Voir, dans le même sens, l'avis 49.819/4, donné le 29 juin 2011, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, signé à Namur le 21 décembre 2010 » et l'avis 49.820/4, donné le 29 juin 2011, sur un avant-projet de décret « portant assentiment au Protocole d'Adhésion de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, signé le 17 septembre 2010 à Budapest, à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon d'une part et le Gouvernement de la Hongrie, d'autre part, signé le 25 mars 1997 ».

ANNEXE 2**AVANT-PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'Accord de coopération
en matière de culture, de formation et de recherche scientifique
entre le Gouvernement de la Communauté française,
le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de
la Commission communautaire française de la Région
de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la République de Turquie, d'autre part,
fait à Bruxelles le 7 juin 2011**

Le Collège de la Commission communautaire française, sur la proposition du Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales est invité à présenter au Parlement francophone bruxellois le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Article 2

L'Accord de coopération en matière de culture, de formation et de recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement de la Wallonie et le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part, et la République de Turquie, d'autre part, fait à Bruxelles le 7 juin 2011, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 juillet 2011

Pour le Collège,

Le Ministre, membre du Collège, chargé des Relations internationales,

Emir KIR

ANNEXE 3

ACCORD DE COOPÉRATION

en matière de Culture, de Formation et de Recherche scientifique entre le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, le Gouvernement de la Wallonie, le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, d'une part et le Gouvernement de la République de Turquie, d'autre part

Compte tenu de l'Accord culturel signé par la Turquie et la Belgique, le 29 décembre 1959;

Compte tenu de la nouvelle situation institutionnelle belge conférant aux entités fédérées la compétence de signer des accords internationaux, notamment en matière de recherche, de culture et d'éducation;

Considérant que la signature le 10 février 1994 et le 1^{er} janvier 2001 de la Charte de partenariat « Langue et Culture d'origine » (LCO) fut un premier pas vers un renforcement des liens bilatéraux entre la République de Turquie et la Communauté française de Belgique;

Considérant leur attachement aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe;

Soucieux de développer la diversité culturelle dans les échanges internationaux et de garantir la capacité des États de soutenir la protection et la diffusion des biens et services culturels;

Désireux de promouvoir la francophonie et d'encourager l'emploi du français dans les institutions internationales et tout particulièrement au niveau européen;

Souhaitant franchir une nouvelle étape, dans la perspective de la grande Europe en construction;

Le Gouvernement de la République de Turquie et les Gouvernements de la Communauté française de Belgique, de la Wallonie, de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale sont convenus de ce qui suit :

I. Culture

Article 1^{er}

Dans le domaine des arts plastiques, la Turquie et la Communauté française apporteront leur soutien à :

- la participation de leurs artistes aux expositions, biennales, et symposiums internationaux;
- l'organisation d'expositions.

Article 2

Dans le domaine des arts du spectacle (en ce compris les arts de la culture populaire), la Turquie et la Communauté française encourageront :

- la participation de leurs artistes aux festivals internationaux organisés dans leurs pays respectifs;
- l'échange de productions hors festivals;
- l'échange d'artistes, de directeurs artistiques et d'experts représentatifs de ces disciplines.

Article 3

Dans le domaine des bibliothèques, la Turquie et la Communauté française favoriseront :

- les échanges de bibliothécaires;
- la participation de leurs experts aux symposiums, congrès et conférences internationaux organisés dans leurs pays respectifs;
- l'échange entre bibliothèques de publications, revues périodiques, microfilms et catalogues d'œuvres rares.

Article 4

La Turquie et la Communauté française encourageront les initiatives visant à une meilleure connaissance de leurs civilisations, langues et littératures respectives, telles que l'envoi d'enseignants – en ce compris l'enseignement supérieur – et l'octroi de bourses linguistiques.

Elles apporteront leur soutien à la traduction, la publication et la diffusion d'œuvres littéraires d'auteurs classiques et contemporains de l'autre Partie.

Article 5

Dans le domaine du patrimoine et de la muséologie, la Turquie et la Communauté française, la Wallonie, en fonction de leurs compétences respectives :

- assureront l'échange d'experts et de publications ainsi que la coopération dans le domaine de l'archéologie, de l'histoire de l'art, de la muséologie et de la restauration des biens historiques,
- prendront toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le trafic illicite des œuvres d'art.

Article 6

La Turquie et la Communauté française encourageront la participation de leurs experts aux festivals, conférences, séminaires et symposiums internationaux consacrés aux arts populaires. Dans ce domaine, elles faciliteront l'échange d'experts et de documentations, ainsi que l'organisation d'expositions.

Article 7

La Turquie, la Communauté française et la Wallonie, en fonction de leurs compétences respectives, encourageront les échanges en matière d'artisanat, de stylisme et de design.

Article 8

Dans le domaine du cinéma, la Turquie et la Communauté française apporteront leur soutien à :

- l'organisation de semaines de films;
- la participation de leurs représentants aux festivals de films internationaux professionnels, de courts et de longs métrages, organisés sur leurs territoires respectifs.

Article 9

La Turquie et la Communauté française s'engagent dans le domaine des droits d'auteurs :

- à s'informer mutuellement des conférences internationales, panels, séminaires et symposiums organisés dans leurs pays respectifs;

- à échanger toutes publications et documentations sur leurs réglementations nationales.

II. Éducation et science

Article 10

Dans le domaine de l'éducation et de la formation, la Turquie et la Communauté française, la Wallonie, et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de leurs compétences respectives, soutiendront :

- dans la mesure de leurs moyens financiers, l'échange d'experts et d'expériences;
- l'échange de programmes d'éducation générale et technique, de matériaux publiés, ainsi que de revues scientifiques et de statistiques;
- l'échange d'expériences et de documentations dans les domaines préscolaire et secondaire, professionnel et technique, commercial et touristique, ainsi que de la formation des adultes et l'éducation permanente.

Article 11

La Turquie et la Communauté française examineront la possibilité de résoudre les problèmes d'équivalence des diplômes de l'enseignement secondaire et supérieur délivrés de part et d'autre. À cette fin, et en conformité avec leur réglementation, elles procéderont à l'échange d'informations, documentations, certificats, diplômes, degrés et titres académiques décernés par les institutions d'enseignement.

Article 12

La Turquie et la Communauté française se félicitent de la prolongation de la Charte de partenariat « Langue et Culture d'Origine » (LCO) par la signature d'un nouveau texte en 2009 dont la mise en œuvre est suivie par un comité bilatéral spécifique.

Article 13

La Partie turque signale que, si besoin en était, elle pourrait augmenter le nombre de ses professeurs dans les écoles de la Communauté française, qui accueillent des enfants de ressortissants turcs.

Article 14

Pour autant que la Communauté française puisse couvrir les frais, la Partie turque est disposée à promouvoir l'étude de la langue et de la culture turques en faveur des enseignants des établissements de la Communauté française accueillant un grand nombre d'élèves turcs.

Article 15

La Turquie et la Communauté française encourageront les jumelages scolaires, ceci afin de développer les liens d'amitié entre enseignants, élèves et parents d'élèves, ainsi que les activités scolaires conjointes au niveau des écoles élémentaires et secondaires. Pour ce faire, elles recourront notamment aux possibilités offertes par le programme communautaire « Comenius ».

Article 16

Selon des modalités à convenir, la Turquie et la Communauté française, la Wallonie et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, en fonction de leurs compétences respectives, s'octroieront mutuellement des bourses de stage, de recherche, de spécialisation et d'été.

Article 17

La Turquie et la Communauté française et la Wallonie, en fonction de leurs compétences respectives, encourageront :

- la collaboration entre leurs établissements d'enseignement universitaire par l'échange d'enseignants et la participation d'experts aux conférences, congrès, séminaires et colloques à caractère scientifique;
- la signature de protocoles de coopération entre les organismes spécialisés dans l'étude de l'histoire;
- la création d'un Comité d'historiens turcs et de la Communauté française destiné à initier des projets conjoints dans les domaines de l'histoire, de la culture et de l'archéologie;
- les coopérations en matière de valorisation de la recherche.

III. Média*Article 18*

Dans le domaine des publications, la Turquie et la Communauté française encourageront :

- la coopération entre les journaux, quotidiens, agences d'information et autres médias;
- en vue de promouvoir la connaissance des peuples de chacune des Parties, l'échange d'informations sur la vie économique, politique, culturelle et sociale des deux pays, ainsi que l'échange de journalistes;
- une coopération entre les institutions de radio et de télévision.

IV. Jeunesse et sport*Article 19*

En matière de sports, d'infrastructures sportives et de jeunesse, la Turquie et la Communauté française, la Wallonie, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale favoriseront la coopération directe entre leurs organisations et services respectifs, notamment par l'échange d'informations et d'experts, et en recourant aux possibilités offertes par le programme « Jeunesse » de l'Union européenne.

V. Dispositions générales*Article 20*

Les activités prévues par le présent Accord seront réalisées sur la base de réciprocité, les conditions étant déterminées par la voie diplomatique, en conformité avec la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays, et dans la limite des disponibilités budgétaires.

Article 21

En vue de l'application et de l'évaluation du présent Accord, la Turquie et la Communauté française, la Wallonie, la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créent une commission mixte permanente.

Cette commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Turquie, d'une part, et en Wallonie et à Bruxelles, d'autre part. La commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Article 22

La gestion administrative du présent Accord est confiée :

- pour le Gouvernement de la République de Turquie, au Ministère des Affaires étrangères;
- pour la Communauté française, la Wallonie et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, à Wallonie-Bruxelles International.

Article 23

Les mouvements de personnes effectués dans le cadre du présent Accord sont régis par le droit interne des quatre Parties concernées, sans préjudice du droit international.

Article 24

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de la dernière notification concernant l'accomplissement par les quatre Parties concernées des formalités légales internes requises pour son approbation.

Il est conclu pour une durée de cinq ans et sera tacitement prorogé pour des périodes de cinq ans, tant que l'une des Parties ne notifiera pas, par écrit,

à l'autre, son intention d'y mettre fin, avec un préavis de six mois.

En cas de dénonciation du présent Accord, ses dispositions continueront à être appliquées aux programmes ou aux échanges, les ententes ou les projets en cours de réalisation.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent texte en quatre exemplaires originaux, en langues turque et française. Les quatre textes font également foi.

Fait à Bruxelles, le 7 juin 2011.

Pour le Gouvernement de la République de Turquie,

Murat ERSAVCI

Pour les Gouvernements de la Communauté française de Belgique et de la Wallonie,

Rudy DEMOTTE

Pour le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,

Emir KIR